

Groupes	Métiers	Périodes d'apprentissage	Proportion d'apprenti par travailleur (s) qualifié (s)	
			Apprenti	Travailleur(s) qualifié(s)
VII	20. Mécanicien de chantier	3	1	5
VIII	21. Électricien	4	1	2
IX	22. Tuyauteur	4	1	2
	22.1 Mécanicien en protection-incendie	4	1	1
	22.2 Frigoriste	4	1	2
X	23. Mécanicien d'ascenseur	5	1	1
XI	24. Monteur-mécanicien (vitrier)	3	1	3

».

5. L'Annexe C de ce règlement est remplacée par la suivante :

« ANNEXE C
(a. 4)

ACTIVITÉS DES MÉTIERS

1. Charpentier-menuisier

— pose de portes et fenêtres;

— pose de revêtements préfabriqués;

— pose d'armoires et autres articles préparés ou fabriqués en atelier;

— pose de planches de gypse.

2. Ferblantier

— pose de gouttières;

— pose de revêtements préfabriqués.

3. Peintre

— jointoiment (planches de gypse).

4. Plâtrier

— jointoiment (planches de gypse).

5. Poseur de systèmes intérieurs

— pose de planches de gypse.

6. Monteur-mécanicien (vitrier)

— pose de portes et fenêtres;

— installation de miroirs et de montres-comptoirs. ».

6. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

59871

Gouvernement du Québec

Décret 747-2013, 19 juin 2013

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20)

Délivrance des certificats de compétence

— **Modification**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la délivrance des certificats de compétence

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 5°, 6°, 9° et 11° du 1^{er} alinéa de l'article 123.1 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20), la Commission de la construction du Québec peut notamment adopter un règlement qui détermine les conditions d'obtention et de renouvellement d'un certificat de compétence-apprenti ou d'un certificat de compétence-compagnon, qui prévoit les cas où elle peut accorder une

exemption à l'obligation de détenir ces certificats et qui détermine les droits exigibles pour leur délivrance et leur renouvellement;

ATTENDU QUE la Commission, après consultation du Comité sur la formation conformément à l'article 123.3 de cette loi, a adopté le Règlement modifiant le Règlement sur la délivrance des certificats de compétence;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 123.2 de cette loi, un tel règlement de la Commission est soumis au gouvernement pour approbation, avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur la délivrance des certificats de compétence a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 11 avril 2012 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE les commentaires reçus suite à cette publication ont été appréciés;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Travail :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la délivrance des certificats de compétence, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement modifiant le Règlement sur la délivrance des certificats de compétence

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20, a. 123.1, 1^{er} al., par. 5^o, 6^o, 9^o et 11^o)

1. Le Règlement sur la délivrance des certificats de compétence (chapitre R-20, r. 5) est modifié à l'article 7 par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Cependant, pour en obtenir le renouvellement, le titulaire d'un certificat de compétence-apprenti délivré en vertu de l'article 2 ou de l'article 3 doit aussi faire la preuve qu'il s'est inscrit soit à un programme de formation relatif

au métier correspondant à son certificat de compétence-apprenti ou à tout autre cours relatif au métier reconnu par la Commission au 30 juin 2007 et qu'il a suivi, durant la période de validité du certificat expiré, au moins 30 heures de formation ou qu'il s'est inscrit à un tel programme ou à un tel cours, mais qu'en raison d'un manque de places disponibles, il n'a pu le suivre.»

2. L'article 15 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le huitième alinéa, du suivant :

«Malgré l'article 16, l'exemption délivrée en vertu du paragraphe 6^o de l'article 14 à un opérateur de pompes à béton munies d'un mât de distribution peut être renouvelée pour une période de 12 mois lorsque, sur la foi de rapports mensuels produits à la Commission par un employeur qui y est enregistré, son titulaire a effectué au moins une heure de travail pendant la durée de l'exemption et que la garantie d'emploi fournie par l'employeur à l'appui de la demande initiale a été respectée.»

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 28.14, des suivants :

«**28.15.** L'opérateur de pompes à béton munies d'un mât de distribution qui, entre le 1^{er} mai 2007 et le 18 juillet 2013, a été exempté de l'obligation d'être titulaire d'un certificat de compétence en vertu de l'article 15.5, n'a pas à suivre le cours «Utilisation sécuritaire des grues».

28.16. Aucun droit n'est exigible pour la délivrance initiale d'un certificat de compétence-compagnon à l'opérateur de pompes à béton munies d'un mât de distribution qui a obtenu une exemption en vertu de l'article 33.8 du Règlement sur la formation professionnelle de la main-d'œuvre de l'industrie de la construction (chapitre R-20, r.8), introduit par le décret numéro 746-2013 du 19 juin 2013, lorsqu'un rapport mensuel produit à la Commission par un employeur qui y est enregistré démontre que son titulaire a travaillé dans l'industrie de la construction au cours des 14 mois précédents.

28.17 La Commission délivre, sur demande et sans frais, un certificat de compétence-compagnon monteur-assembleur à toute personne qui satisfait à l'une des conditions suivantes :

1^o elle est titulaire d'un certificat de compétence-compagnon monteur d'acier de structure ou serrurier de bâtiment et a accumulé, avant le 18 juillet 2013, au moins 30 000 heures de travail dans l'un ou l'autre de ces métiers;

2^o elle est titulaire d'un certificat de compétence-compagnon monteur d'acier de structure et fournit, au plus tard le 18 juillet 2018, un relevé du ministère de l'Éducation,

du Loisir et du Sport attestant la réussite de formations du programme d'études professionnelles « Montage structural et architectural » visant les compétences suivantes :

- Modifier et ajuster des éléments architecturaux;
- Installer des recouvrements ornementaux;
- Installer des escaliers;
- Installer des articles de protection et de défense;

3^o elle est titulaire d'un certificat de compétence-compagnon serrurier de bâtiment et fournit, au plus tard le 18 juillet 2018, un relevé du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport attestant la réussite de formations du programme d'études professionnelles « Montage structural et architectural » visant les compétences suivantes :

- Préparer la érection d'une structure;
- Ériger une structure;
- Mettre d'aplomb et boulonner une structure;
- Installer et démonter des poutrelles et un pontage;
- Démonter une structure;

4^o elle est titulaire d'un certificat de compétence-compagnon monteur d'acier de structure ou serrurier de bâtiment et réussit, au plus tard le 18 juillet 2018, l'examen de qualification de monteur-assembleur.

28.18 Le 18 juillet 2018, la Commission délivre automatiquement, sans frais, un certificat de compétence-apprenti monteur-assembleur en remplacement de tout certificat de compétence-compagnon monteur d'acier de structure ou serrurier de bâtiment qui devient caduc.

28.19 Le 18 juillet 2013, la Commission délivre automatiquement, sans frais, un certificat de compétence-apprenti monteur-assembleur à toute personne qui est titulaire, le 17 juillet 2013, d'un certificat de compétence-apprenti monteur d'acier de structure ou serrurier de bâtiment. Ce certificat cesse d'être valide au plus tard 12 mois après la date de délivrance du certificat auquel il est substitué. ».

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

59872

Avis

Loi sur les décrets de convention collective
(chapitre D-2)

Industrie des services automobiles – Montréal — Allocation de présence et frais de déplacement

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 19 de la Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2), que le « Règlement sur l'allocation de présence et sur les frais de déplacement des membres du conseil d'administration du Comité paritaire de l'industrie des services automobiles de la région de Montréal », adopté par le Comité paritaire de l'industrie des services automobiles de la région de Montréal à sa réunion du 13 novembre 2012, a été approuvé avec modifications par le gouvernement (décret numéro 748-2013 du 19 juin 2013) et entre en vigueur le 19 juin 2013.

La ministre du Travail,
AGNÈS MALTAIS

Gouvernement du Québec

Décret 748-2013, 19 juin 2013

Loi sur les décrets de convention collective
(chapitre D-2)

Industrie des services automobiles – Montréal — Allocation de présence et frais de déplacement

CONCERNANT le Règlement sur l'allocation de présence et sur les frais de déplacement des membres du conseil d'administration du Comité paritaire de l'industrie des services automobiles de la région de Montréal

ATTENDU QUE, conformément à l'article 16 de la Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2), le Comité paritaire de l'industrie des services automobiles de la région de Montréal a été constitué aux fins de surveiller et d'assurer l'observation du Décret sur l'industrie des services automobiles de la région de Montréal (chapitre D-2, r. 10);

ATTENDU QUE le comité a adopté certains règlements spéciaux du Comité paritaire de l'industrie des services automobiles de la région de Montréal dont l'un sur l'allocation de présence, lesquels ont été approuvés par l'arrêté en conseil numéro 224 du 22 février 1950 (section A);

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1 du deuxième alinéa de l'article 22 de cette loi, le comité a adopté, lors de son assemblée du 13 novembre 2012, le Règlement sur